



Contribution à la liste de questions prioritaires adressées à la France

Rapport thématique présenté par le Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine au Comité des droits de l'enfant A l'occasion du 6ème examen périodique de la France sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE – OPSC)

25 juin 2020

Version anglaise sous le titre “Thematic Report presented by the Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine to the Committee on the Rights of the Child on the occasion of the 6th periodic review of France for the International Convention on the Rights of the Child (CRC – OPSC). Contribution to the List of Issues Prior to Reporting.”

Auteur : Coralie Diebold

Introduction

1. Le Comité Protestant Évangélique pour la Dignité Humaine (CPDH)¹ a été créé en novembre 1999 afin de promouvoir le respect de la dignité humaine, la défense et la protection des droits de l'enfant, de la femme et de l'homme de manière générale. Le CPDH est membre depuis dix ans du *Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains*² qui lutte contre la traite sous toutes ses formes auprès des institutions françaises, européennes et internationales.
2. Le CPDH s'inquiète de la banalisation et de la tolérance face aux pratiques de Gestation pour Autrui (GPA) en France. La GPA est une atteinte grave aux droits de l'enfant qui s'apparente à un trafic d'êtres humains à l'échelle mondiale avec des implications sur le territoire français. C'est ce que cette contribution à l'examen périodique de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) entend démontrer.
3. Les pratiques de GPA ou maternité de substitution sont souvent accompagnées de techniques de procréation médicalement assistée (PMA). Elles comprennent à la fois les cas de mères porteuses avec implantation d'embryon où la femme loue son ventre pour porter un fœtus dont elle n'est pas la mère biologique, et les cas plus rares où la femme est aussi la mère de l'enfant ayant également fait don de ses ovocytes (avec insémination artificielle ou fécondation in vitro). Dans tous les cas, les techniques de PMA sont nécessaires pour permettre la création de l'embryon avec le sperme d'un des parents d'intention ou d'un donneur. La GPA est dite « altruiste » quand elle ne fait pas l'objet d'une compensation financière directe (quand bien même les frais de la grossesse sont pris en charge), ou « commerciale » quand elle est ouvertement rémunérée. Cependant, dans tous les cas, l'enfant fait l'objet d'un contrat.
4. Le projet de révision des lois de bioéthique³ (désigné par P.J.L bioéthique) en organisant l'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les couples de femmes et les femmes seules⁴, ouvre la voie aux revendications de « droit à l'enfant » pour les couples d'hommes⁵. Ces derniers ne pouvant satisfaire leur désir d'enfant que par la GPA.

Contexte

5. La CIDE interdit la vente, la traite et l'enlèvement d'enfant dans son article 35, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après le Protocole facultatif).
6. La GPA est interdite en France par l'article 16-7 du code civil « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Cette interdiction est cohérente avec le principe d'indisponibilité et de non-patrimonialisation du corps

¹ <https://cpdh.org/>

² <http://contrelatraite.org/>

³ Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 présentée en Conseil des Ministres le 24 juillet 2019, en cours de discussion à l'Assemblée Nationale pour la 2^e lecture : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/bioethique_2 et <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl19-063.html>

⁴ Article 1 du projet de révision de la loi bioéthique

⁵ Brunetti-Pons Clotilde, *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le Monde*, pp. 310-311

humain et de ses produits en droit français⁶. Cependant, cette pratique existe sur le territoire français⁷ et on estime qu'un enfant né de GPA arriverait tous les trois jours en France (chiffre 2014)⁸.

7. Par ailleurs, nous constatons un laxisme certain de la justice française face aux contrevenants à cette interdiction. En effet, le droit français n'incrimine pas la vente d'enfants et la justice ne condamne que très rarement ses auteurs, les parents d'intention pourtant délinquants, ainsi que les intermédiaires, aux peines prévues par la loi.
8. Les médias font régulièrement l'apologie de la GPA sans faire face à la justice et aux conséquences de promouvoir des pratiques illicites.

I) Etat du droit international

9. Les organes de l'ONU s'accordent généralement sur le fait que les pratiques de GPA constituent une violation des droits des femmes et des enfants, et peuvent être apparentées à de la vente d'enfants et traite des êtres humains⁹. Il n'existe pas de "droit à l'enfant" entériné au niveau international, qui justifierait ces pratiques d'exploitation du corps des femmes et de la misère sociale d'une part, et d'autre part la violence inadmissible de l'abandon et de la séparation imposée à des enfants¹⁰.
10. L'article 35 de la CIDE demande aux États signataires de mettre tout en œuvre au niveau national, bilatéral et multilatéral pour garantir la prohibition de la vente, traite et enlèvement d'enfant. Or la France ne respecte pas son engagement, et n'entreprend aucun effort diplomatique en faveur d'une abolition internationale de la GPA comme le réclament de nombreuses associations dont le Collectif Marchons Enfants¹¹.
11. De plus, le Protocole facultatif affirme clairement en son article 2 l'interdiction de la vente et du trafic d'enfants. En ce sens, toute convention de GPA contrevient au droit international et doit être considérée comme nulle et non avenue :

"Article 2, Aux fins du présent Protocole :

On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage"¹².

⁶ Article 16 du Code Civil

⁷ Comme l'a montré le Collectif contre la traite des êtres humains dans son rapport publié en mai 2015 : des exemples de GPA clandestines notamment par des femmes migrantes en situation irrégulière

Collectif Ensemble contre la traite, *Les nouveaux visages de l'esclavage*, « né pour être vendus », p. 69, les éditions de l'atelier, Paris, 2015

⁸ Slogan de la Manif pour tous en octobre 2014 à l'occasion du premier colloque scientifique sur la GPA à Paris

⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, 15 janvier 2018, A/HRC/37/60

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22763&LangID=E>
<https://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/ChildrenBornSurrogacyArrangements.aspx>
<https://adfinternational.org/news/experts-at-un-event-on-surrogacy-modern-exploitation-of-women-and-children/>

¹⁰ Brunetti-Pons Clotilde, *Op. cit.*, pp. 325-326

¹¹ Voir <https://marchonsenfants.fr/>, demandes au gouvernement

¹² <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>

II) Principes généraux (art. 2, 3 et 12)

Non-discrimination et intérêt supérieur de l'enfant

12. Les articles 2 et 3 de la CIDE consacrent respectivement les principes fondamentaux de non-discrimination et d'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a déjà interpellé la France sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant¹³. En ce qui concerne les enfants nés de GPA en France ou à l'étranger pour des ressortissants Français, ces principes ne sont pas respectés. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant est instrumentalisé au profit de la réalisation des désirs des adultes, qui engendrent des situations juridiques inextricables pour les enfants. En ce sens, il convient de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant en abstraction et de façon générale : l'enfant n'a aucun intérêt à être commandé¹⁴. Et cette situation ne favorise pas la protection des droits de l'enfant mais fait émerger un « droit à l'enfant »¹⁵.
13. Par ailleurs dans le cas de GPA pour des couples d'hommes ou de femmes, ou des personnes célibataires, la privation volontaire de mère ou de père est une discrimination imposée à l'enfant qui se voit privé d'une partie de son identité et de sa filiation. Il existe donc une inégalité de fait entre les enfants qui ont la possibilité de connaître leurs parents, et ceux nés de GPA qui n'ont pas ce droit et que l'on accepte de faire naître par contrat¹⁶.
14. Cette situation peut également susciter des fragilités d'ordre psychologique, affective et de développement, qui ne sauraient être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Quand la GPA est commanditée par des couples de même sexe, la réassignation par l'enfant de la scène d'engendrement avec la réalité biologique de la filiation est "impossible et impensable"¹⁷.

Respect de l'opinion de l'enfant

15. La transcription des actes d'état civil pour les enfants nés de GPA à l'étranger porte atteinte à l'article 12 de la CIDE. En effet, leur opinion n'est pas prise en compte quant à la transcription d'une filiation-fiction qui ne correspond pas à la réalité biologique, et il n'existe pas de possibilité de recours à la majorité de l'enfant par exemple. Dans les affaires récentes, la juridiction d'appel a autorisé la retranscription intégrale des actes de naissance étranger alors que l'âge des enfants ne leur permettait pas d'exprimer leur avis¹⁸.

¹³ Nations-Unies, Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 23 février 2016, CRC/C/FRA/CO/5, p. 5 paragraphe 26

¹⁴ Observations de la Coalition Internationale pour l'Abolition de la Maternité de Substitution (CIAMS) dans le cadre du Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant aux Garanties pour la protection des droits des enfants nés de conventions de gestation pour autrui, mai 2019, p. 2

¹⁵ Brunetti-Pons Clotilde, *Op. cit.*, p. 52-53

¹⁶ Observations de la CIAMS, p. 2

¹⁷ Brunetti-Pons Clotilde, *Op. cit.*, p. 311

¹⁸ Lea Jennifer et Price Lorcan, ADF International, *Advisory Opinion No. P16-2018-001 to the European Court of Human Rights Grand Chamber*, p. 23 paragraphes 6 et 7

III) Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 17)

Enregistrement de la naissance, nom et nationalité

16. L'article 7 de la CIDE affirme le droit de chaque enfant d'être enregistré dès sa naissance, de connaître son père et sa mère et d'être élevé par eux. Dans les pratiques de GPA, ce droit n'est pas respecté. En droit français, la mère de l'enfant est celle qui accouche, *mater semper certa est*, et le mari de la mère est présumé père de l'enfant, bien que la présomption de paternité tende à être remise en cause. Les enfants nés de GPA ne sont parfois pas enregistrés à l'étranger, ils n'ont donc pas de nationalité, pas d'état civil et pas de droit¹⁹. De même dans les cas de GPA clandestines en France, on assiste à une reconnaissance illégale d'enfant, puisque le père qui reconnaît l'enfant n'est pas le conjoint de la mère et ni forcément le père biologique en tant que commanditaire²⁰. Par ailleurs, les enfants nés de GPA sont privés contractuellement de vivre et d'être élevés par leurs parents biologiques, et pour certains sont définitivement privés de père ou de mère.

Préservation de l'identité

17. Chaque enfant a droit au respect de son identité et de sa nationalité. Dans les situations de GPA, les enfants sont privés de filiation maternelle ou paternelle sans possibilité de recours, ce qui les prive d'une partie importante des éléments constitutifs de leur identité²¹. L'éclatement de la filiation conduit à une instabilité pour l'enfant du lien légal qui le relie à ses parents puisque six personnes différentes peuvent réclamer des droits parentaux sur lui : le donneur de sperme, la donneuse d'ovocyte, la mère porteuse, le mari de la mère porteuse, les mères et /ou pères d'intention²². De plus, dans le cas des procédures en France pour la retranscription des actes civils étrangers de ces enfants, ceux-ci peuvent changer de nationalité sans que leur opinion soit prise en compte.

Rôle des médias dans la promotion et la protection des droits de l'enfant

18. Nous constatons en France que malgré l'illégalité et l'opposition avec les droits de l'enfant, les médias et chaînes publiques d'information font régulièrement la promotion et l'apologie de la GPA sans être condamné, ni mis en examen malgré les plaintes déposées auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Nous pouvons citer à titre d'exemples, le cas d'une personnalité de la télévision Marc-Olivier Fogiel ayant eu

¹⁹ <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-temoignage/20130218.RUE3191/gpa-j-ai-vendu-un-appartement-pour-faire-mon-fils.html>

²⁰ https://www.lepoint.fr/medias/envoye-special-enquete-sur-le-marche-clandestin-des-meres-porteuses-31-01-2019-2290502_260.php#

²¹ Contribution du European Centre for Law and Justice (ECLJ) au Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant relatif aux Garanties pour la protection des droits des enfants nés de conventions de gestation pour autrui, mai 2019, p. 4

²² Lea Jennifer et Price Lorcan, ADF International, *Op. cit.*, p. 1 paragraphe 3

deux enfants par GPA à l'étranger et qui en fait ouvertement la promotion via son livre et tous les canaux de communication sans jamais être inquiété²³. Ou encore, les chaînes d'informations qui s'apitoient sur le sort des parents commanditaires de GPA n'ayant pas pu récupérer leur bébé en Ukraine du fait de l'épidémie de Covid 19²⁴, et un reportage sur une chaîne publique instrumentalisant la parole des enfants pour promouvoir des pratiques illicites en France (la PMA sans père et la GPA entre autres)²⁵. L'Etat français est donc complice de cette promotion et à ce titre ne respecte pas ses engagements internationaux.

IV) Violence à l'égard des enfants (art. 19)

Maltraitance, négligence et abandon

19. L'article 19 de la CIDE protège les enfants contre les violences et l'abandon. La GPA organise l'abandon de l'enfant par sa mère biologique, dite « mère porteuse ». Ceci est une violence intolérable faite à l'enfant²⁶ et un « esclavage procréatif » pour les femmes et les enfants. En effet, il a été démontré dans de nombreuses études que les échanges intra-utérins et affectifs entre la mère et le bébé sont importants pour le développement de l'enfant. Grâce à ses perceptions avant sa naissance, sa « mémoire précoce », l'enfant reconnaît sa mère et est ainsi capable de surmonter la séparation engendrée par l'accouchement. Dans le cas des pratiques de GPA, l'enfant connaît la violence de l'abandon d'avec sa mère qui l'a porté, ce qui représente un traumatisme au sens psychique, et une angoisse vitale qui aura des conséquences pour toute sa vie²⁷.

²³ <https://www.marianne.net/debattons/billets/le-derangeant-gpa-tour-de-marc-olivier-fogiel>
https://www.lepoint.fr/societe/fogiel-defend-la-gpa-je-n-ai-pas-choisi-un-enfant-sur-catalogue-04-10-2018-2260441_23.php

²⁴ <https://www.leparisien.fr/societe/malgre-le-confinement-sophie-a-pu-voir-son-bebe-ne-d-une-gpa-en-ukraine-11-06-2020-8333610.php>
https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/un-monde-d-avance/plus-de-100-bebes-nes-par-gpa-bloques-en-ukraine-en-raison-de-l-epidemie-de-coronavirus_3948723.html

²⁵ <https://www.valeursactuelles.com/societe/pma-gpa-la-serie-le-monde-en-face-sur-france-5-ou-l-instrumentalisation-de-la-parole-de-lenfant-120020>

²⁶ Myriam Szejer, pédopsychiatre et psychanalyste, dans *Le Figaro* : « Le drame de l'infertilité n'est pas une raison suffisante pour fabriquer de toutes pièces des enfants qui auront à subir tous les problèmes liés à l'abandon à la naissance. Quel droit en tant que médecins avons-nous de provoquer cela? Ce que reconnaît un enfant à la naissance, ce ne sont pas ses gamètes, c'est sa mère. C'est elle qui va lui donner un sentiment de sécurité, sa confiance en lui. À partir du moment où il n'est plus avec sa mère, c'est sûr qu'il va se débrouiller avec ce qu'on lui propose... Mais on ne peut nier que ça laisse des cicatrices, une amputation aussi bien du côté de la mère que du côté de l'enfant. Des adultes nés par GPA, j'en ai reçu... Ce que j'ai pu constater, c'est qu'effectivement, en apparence, ils ne vont pas plus mal que les autres. Mais, au fond, ils ne vont pas bien du tout! C'est une problématique qui rejoint celle des adoptés. » <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/07/23/01016-20140723ARTFIG00258-ces-enfants-auront-a-subir-tous-les-problemes-lies-a-l-abandon-a-la-naissance.php>

²⁷ Schaub-Thomas Anne, *Un cri secret d'enfant : Attachement mère-enfant, mémoires précoces, séparation-abandon*, Les acteurs du savoir, 2017

V) Milieu familial et protection de remplacement (art. 11 et 21)

Adoption nationale et internationale, non-retours illicites

20. Pour les enfants nés de GPA à l'étranger, la jurisprudence française veut que le lien de filiation soit normalement établi envers le parent biologique, le parent d'intention faisant l'objet d'une adoption simple. Toutefois dans les cas de GPA à l'étranger, notamment aux États-Unis, les conditions à l'adoption internationale d'enfant inscrites à l'article 21.b de la CIDE ne sont pas remplies, puisqu'il existe dans le pays d'origine de l'enfant les conditions pour être correctement élevé. Une telle adoption ne peut donc être considérée comme légale ni dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, qualifie également ces adoptions d'illégales et rappelle que les modalités de l'adoption sont enfreintes « lorsque le but d'une adoption est de trouver un enfant pour des parents adoptifs plutôt qu'une famille pour un enfant. »²⁸
21. Par ailleurs, l'article 1 de la Convention de La Haye impose « d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et (...) et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. » Il a été constaté que des adoptions plénières ont également été prononcées en France pour des enfants nés de GPA à l'étranger²⁹. Dans ce contexte, les adoptions plénières effacent définitivement tout lien avec les parents biologiques de l'enfant et toutes possibilités de recours. Ceci ne saurait s'inscrire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De même que ces pratiques s'apparentent à des déplacements et non-retours illicites d'enfants par un tiers selon l'article 11 de la CIDE, puisque l'enfant est enlevé à ses géniteurs sans retour et en violation des législations nationales³⁰.

VI) Handicap, santé et bien-être de base (art. 23 et 24)

Enfants handicapés

22. Bien qu'il n'y ait pas de cas avérés impliquant des ressortissants Français, les enfants handicapés dans le cadre d'une GPA sont souvent avortés ou abandonnés par les parents d'intention³¹. Cette tendance est inquiétante et s'inscrit dans la ligne de pratiques eugéniques. En effet, les commanditaires de GPA choisissent la mère porteuse et les donneurs de gamètes sur catalogue selon leurs caractéristiques

²⁸ Rapport A/HCR/34/55, voir aussi

<https://www.ohchr.org/EN/issues/children/pages/illegaladoptions.aspx>

²⁹ Contribution de l'ECLJ au Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, p. 6, voir aussi <https://www.valeursactuelles.com/societe/gpa-letranger-pourquoi-la-cour-dappel-de-paris-denie-linteret-superieur-de-lenfant-99152>

³⁰ ADF International, *Response to the Questionnaire of the Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children, including child prostitution, child pornography and other child sexual abuse material*, mai 2019, p. 5, paragraphe 24

³¹ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/08/01/01016-20140801ARTFIG00369-ils-font-appel-a-une-mere-porteuse-puis-abandonnent-le-bebe-handicape.php>
<https://fr.aleteia.org/2014/08/28/gpa-personne-ne-voudrait-adopter-un-enfant-handicape/>

physiques, intellectuelles ou autres³². Des tests de dépistage des anomalies génétiques dont la trisomie 21 sont utilisés pour la sélection des embryons et durant la grossesse, en vue d'une interruption médicale ou volontaire de grossesse³³. Et si au terme de ce processus, l'enfant naît avec une quelconque anomalie qui ne correspond pas aux attentes des parents d'intention, celui-ci est rejeté et abandonné comme une vulgaire marchandise non-conforme. La France doit s'opposer fermement à ces pratiques.

Santé et services de santé, en particulier soins de santé primaires

23. Concernant la santé et l'accès aux soins au sens de l'article 24 pour les enfants nés de GPA, notamment dans les pays en développement, les antécédents des mères porteuses et donneurs de gamètes ne sont pas toujours connus et ne font pas l'objet de suivi sur la durée. Ceci est donc un risque pour la santé de l'enfant sur le long terme, la lutte contre les maladies génétiques, transmissibles et non-transmissibles et l'accès aux soins. Par ailleurs, la santé psychologique de ces enfants n'est pas garantie. Un enfant né de GPA peut avoir jusqu'à six parents. Cet écart entre procréation, engendrement et filiation, peut entraîner une instabilité psychologique chez l'enfant³⁴.

VII) Jurisprudence française

24. Malgré l'interdiction, la justice française s'est montrée pour le moins complaisante avec les pratiques de GPA ces dernières années. Notamment la Cour de Cassation a demandé en 2018 à la CEDH un Avis Consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une GPA pratiquée à l'étranger et la mère d'intention³⁵, au lieu d'appliquer strictement la loi française et les sanctions qui en découlent. La France a également participé au groupe d'experts du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye et à ses décisions prises en mars 2019 pour encadrer les pratiques de GPA, en contradiction avec le droit national et international³⁶.

25. La France n'incrimine pas la vente d'enfants, elle reconnaît en droit pénal (article 227-12 du Code Pénal³⁷) l'incitation à l'abandon d'enfants et l'entremise pour l'abandon ou

³² Streb Blanche, *Bébés sur Mesures: Le monde des meilleurs*, Artège, Paris, 2018

³³ <https://www.fondationlejeune.org/bioethique-transhumanisme-humanisme-politique-france-bilan-2012-2017recommandations-2017-2022dpn/>

³⁴ Brunetti-Pons Clotilde, *Op. cit.*, pp. 310-311

³⁵ <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=003-6380431-8364345>

³⁶ <http://genethique.org/fr/la-haye-un-groupe-dexperts-veut-encadrer-la-gpa-lechelle-internationale-71426.html#.Xrs8sRP7R0t>

³⁷ « Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de

l'adoption d'enfants. Cependant, il n'existe pas de sanction pénale spécifique pour la vente d'enfants³⁸. A titre d'exemple, une femme ayant vendu deux de ses enfants sur internet a été condamnée pour avoir escroqué les acheteurs à un an de prison avec sursis (après avoir reçu l'argent des premiers acheteurs, elle avait prétendu que les enfants étaient morts avant de les vendre à d'autres)³⁹. Il serait toutefois envisageable d'incriminer la GPA sous les crimes de réduction en esclavage (code pénal, art. 224-1-A) et de traite des enfants (code pénal, art. 225-4-1)⁴⁰.

26. Depuis 2013⁴¹, la France autorise la délivrance de certificats de nationalité française aux enfants nés par GPA à l'étranger et commandés par des « parents d'intention » français. En 2015, la Cour de Cassation a rendu plusieurs arrêts organisant la reconnaissance en deux temps des enfants nés par GPA à l'étranger : tout d'abord la transcription partielle de l'acte de naissance pour la filiation paternelle biologique, puis l'adoption de l'enfant par la mère d'intention ou l'époux du père⁴². L'interdiction de la GPA perd ainsi ses effets juridiques et la justice française ferme les yeux sur des pratiques de vente d'enfants et de traite des êtres humains en permettant du « blanchiment de marché procréatif ». Pourtant l'absence de transcription ne privait pas les enfants de leur état civil étranger. Cette position a d'ailleurs été reconnue valide au regard du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 2019⁴³. Cependant, la Cour d'appel de Rennes a jugé bon lors de plusieurs affaires en 2019 d'autoriser la transcription intégrale des actes de naissance d'enfants nés par GPA à l'étranger alors qu'ils désignaient comme mère la « mère d'intention » de l'enfant⁴⁴. Ce revirement de jurisprudence met à mal la protection des droits de l'enfant contre la vente et l'exploitation⁴⁵, et encourage la traite des êtres humains⁴⁶ en opposition avec l'article 35 de la CIDE.
27. De plus, une recherche-action en Europe et au Moyen-Orient menée par Caritas sur la traite des enfants⁴⁷, révèle que certaines cliniques, notamment BioTexCom en Ukraine, fournissaient de faux certificats de naissance aux enfants nés de GPA qui n'avaient donc aucun lien biologique avec les parents d'intention. Nous pensons que ces cas de traite d'enfants découverts en 2018 ne sont pas isolés, et que face à cette situation, la justice française ne devrait pas retranscrire les actes d'état civil étrangers sans vérification ADN préalable des liens biologiques entre les parents d'intention et l'enfant, afin de respecter les obligations internationales de la France.

le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double. »

³⁸ Lacune déjà soulevée par le Comité des droits de l'enfant, voir la réponse de la France CRC/C/FRA/5, paragraphe 588

³⁹ Tribunal correctionnel de Blois, 22.03.2016

⁴⁰ de La Hougue Claire, « La qualification juridique de la gestation pour le compte d'autrui au regard du droit international et du droit pénal français », *Droit de la famille* n° 11, Novembre 2015, étude 15

⁴¹ Circulaire Taubira du 25 janvier 2013 : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1301528C.pdf

⁴² Cass. ass. plén., 3 juill. 2015, n° 14-21.323 et Cass. ass. plén., 3 juillet 2015, n° 15-50.002

⁴³ <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=003-6380431-8364345>

⁴⁴ Cour d'Appel de Rennes, arrêt n°628 du 25 novembre 2019, <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/11/doc271119-27112019155318.pdf>

⁴⁵ Lea Jennifer et Price Lorcan, ADF International, *Op. cit.*, pp. 2-3

⁴⁶ Comité Protestant Evangélique pour la Dignité Humaine, *Etats Généraux de la Bioéthique, Audition par le Conseil Consultatif National d'Ethique (CCNE)*, 6 avril 2018

⁴⁷ Caritas, *Des enfants invisibles, un crime impuni : Agir contre l'exploitation et la traite des enfants ! Une recherche-action en Europe et au Moyen-Orient*, décembre 2019, p. 67

VIII) Recommandations

28. Nous recommandons à l'Etat français l'élaboration d'une convention internationale pour l'interdiction de la GPA⁴⁸ et des efforts conséquents de la diplomatie française dans des négociations internationales et multilatérales sur ce sujet. La GPA doit être considérée comme traite des êtres humains et marchandisation du corps humain et de ses produits. La qualification d'esclavage peut également s'appliquer⁴⁹.
29. Nous demandons à la justice française de poursuivre et de condamner systématiquement aux peines prévues les « parents d'intention », auteurs d'infractions, ainsi que tous les acteurs et intermédiaires faisant la promotion de la GPA, comme les sociétés étrangères, les avocats, les agences de tourisme procréatif, les médias et personnalités publiques.
30. Nous préconisons la vérification par des tests ADN des liens biologiques entre l'enfant né de GPA et ses parents d'intention avant toute transcription de son état civil en France. En cas de soupçon de trafic d'enfants, les parents d'intention doivent être poursuivis pour traite des êtres humains.

IX) Questions au gouvernement français

- Comment l'Etat français entend-il faire respecter l'interdiction des pratiques de GPA par ses ressortissants ?
Pour ce faire, la France sanctionnera-t-elle ses ressortissants aux peines prévues par la loi ?
Signera-t-elle des accords bilatéraux avec les pays qui autorisent la GPA, pour l'interdire expressément aux Français ?
- Concernant les enfants nés de ces pratiques et ramenés sur le territoire français, les législateurs français entendent-ils interdire purement et simplement la retranscription intégrale des actes d'état civil étranger en l'absence de vraisemblance biologique ?
- La France compte-t-elle entreprendre des efforts diplomatiques pour rendre effective l'abolition internationale de la GPA, selon les termes de l'article 35 de la CIDE ?

⁴⁸ Avis n° 126 du Comité Consultatif National d'Ethique *sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP)*, 15 juin 2017

⁴⁹ Contribution de l'ECLJ au Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, p. 7